



JEU « Calendrier de l'Avent géant de l'Orée de la Brie »

Règlement du jeu concours organisé du 1^{er} au 24 décembre 2023

Article 1^{er} : ORGANISATION - L'établissement public de coopération intercommunal « l'Orée de la Brie », dont le siège social est situé 1 place de la Gare - 77170 Brie-Comte-Robert, organise un jeu-concours dénommé « Calendrier de l'Avent géant », dont les gagnants seront désignés par tirage au sort dans les conditions définies ci-après. Le jeu-concours se déroulera du vendredi 1^{er} décembre au dimanche 24 décembre 2023 à 00h00 (heure métropolitaine). Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce jeu. Pour la troisième année, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie organise le grand jeu du calendrier de l'Avent. Chaque matin, dès 08h00, un élu communautaire posera une question en vidéo.

Article 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION - Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France (métropolitaine et DOM-TOM). Ne sont pas habilités à jouer les agents de la collectivité organisatrice, les élus communautaires et leurs enfants et toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à l'organisation, à la réalisation et/ou à la gestion du jeu. Les participants doivent envoyer leur réponse soit par mail à loreedelabrie77@gmail.com, soit en répondant directement sur le post Facebook de la question quotidienne sur la page de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie avant 19h00 : <https://www.facebook.com/loreedelabrie>. Chaque soir, un tirage au sort sera effectué parmi les bonnes réponses et désignera le gagnant du jour.

Article 3 : DOTATIONS - Les dotations ont été généreusement offertes par les commerçants de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et valables jusqu'au 31 janvier 2024, sauf mention contraire du commerçant. Les lots sont à retirer chez les commerçants contre une contre-marque obtenue au siège de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie. Il ne sera attribué qu'un seul lot par personne désignée gagnante. Le lot ne pourra être attribué sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. La cession ou l'échange des lots est interdit. Néanmoins, si le gagnant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de son lot, il a la possibilité, avec l'accord exprès de l'organisateur, dans les conditions et délais convenus avec lui, de céder gratuitement son lot à une personne de son choix. A défaut, l'organisateur se réserve le droit d'annuler le gain. En aucun cas, il ne pourra être exigé de l'organisateur du présent jeu une quelconque participation financière, pour quelque raison que ce soit. Il ne pourra être recherché la responsabilité de l'organisateur du jeu en cas de dommage ou litige ayant trait au lot offert.

Article 4 : DESIGNATION DU GAGNANT - Un gagnant sera désigné par jour, par tirage au sort parmi les participants au jeu remplissant les conditions visées à l'article 2. Le tirage sera organisé chaque soir prenant en compte les réponses sur la page Facebook de la Communauté de communes et le mail susnommé ; le premier tirage aura donc lieu le 01/12/2023, à partir de 19h00 et le dernier tirage le 24/12/2023 à partir de 19h00.

Article 5 : REMISE DES LOTS - Le gagnant sera prévenu personnellement par courriel, par téléphone ou sur sa page Facebook, le soir même du tirage au sort. Il devra alors valider son lot auprès de l'organisateur dans le mois qui suit cette notification. Il lui sera remis un bon permettant de retirer son lot chez le commerçant. A défaut, son gain sera définitivement perdu, sans aucun recours contre l'organisateur. Son lot lui sera remis contre justification de son identité au moyen d'une pièce officielle portant sa photographie.

Article 6 : RESPONSABILITE DU PARTICIPANT - Les participants s'engagent à fournir tout justificatif de leur identité et de leur adresse, à première demande de l'organisateur. A défaut, leur participation pourra être exclue du tirage au sort. Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, et plus généralement toute manœuvre ou tentative de manœuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate de la participation de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

Article 7 : RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE - PROLONGATION - ANNEXES - La dotation ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, même partiellement, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, le gagnant fera son affaire personnelle de toute autorisation, administrative ou autre, nécessaire pour l'utilisation du lot gagné, notamment dans le cadre des règles sanitaires qui s'imposent. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable pour le cas où il n'aurait pu contacter le gagnant en raison de coordonnées fausses ou erronées mentionnées lors de sa réponse. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, survenu ou subi par un participant à l'occasion de sa participation au jeu, ou à l'occasion de l'usage du lot gagné. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'opération devait être modifiée, écourtée, reportée, suspendue ou annulée. En ces hypothèses, les participants et le gagnant ne pourront en aucun cas réclamer un quelconque dédommagement. L'organisateur se réserve le droit de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée. Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

Article 8 : CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU RESEAU INTERNET POUVANT AFFECTER L'INSCRIPTION / LA PARTICIPATION AU JEU - Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au jeu. L'organisateur mettra tout en œuvre pour permettre l'accès au jeu. Pour autant, il ne saurait être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet indépendant de sa volonté.

Article 9 : DROIT A L'IMAGE DES GAGNANTS - Le gagnant autorise l'organisateur à utiliser, à titre publicitaire, son nom, prénom, photographies et image, dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, sans que cela leur confère un quelconque droit ou avantage, et notamment à rémunération, autre que l'attribution de leur lot.

Article 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - Les renseignements fournis par les participants pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique et ne seront pas conservés au-delà de la période de jeu, à l'exception des personnes désignées gagnantes, dont les données pourront être conservés pour la durée nécessaire pour organiser l'attribution des lots. Tout individu, objet de traitements de données à caractère personnel, a la faculté d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, portabilité de ses données, limitation au traitement de ses données.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie. Conformément à la réglementation en vigueur, votre demande doit être signée et accompagnée, le cas échéant, de la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature et préciser l'adresse à laquelle doit vous parvenir la réponse. Vous pouvez envoyer votre demande par mail à l'adresse suivante : loreedelabrie77@gmail.com.

Article 11 : REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE CONNEXION - Considérant que l'accès à internet est aujourd'hui généralisé, et que la quasi-totalité des offres des fournisseurs d'accès sont des offres forfaitaires, les connexions au site de l'organisateur pour prendre connaissance du présent règlement ne seront pas remboursées.

Article 12 : CONTESTATIONS - LITIGES - Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège de l'organisateur dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du réclamant, et le motif exact de la contestation. Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation. A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Melun (Seine-et-Marne) seront compétents.

Article 13 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT - Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement régissant ce jeu. En participant, les joueurs certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour jouer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

Article 14 : CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU - Le présent règlement est consultable en ligne, à l'adresse www.loreedelabrie.fr, dès le 1^{er} décembre 2023.